

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2026

RELATIF À LA RESTITUTION DE BIENS CULTURELS PROVENANT D'ÉTATS QUI, DU FAIT D'UNE APPROPRIATION ILLICITE, EN ONT ÉTÉ PRIVÉS - (N° 2408)

N° AC30

AMENDEMENT

présenté par

Mme Sebaihi, Mme Taillé-Polian, M. Corbière, M. Gustave et M. Raux

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 15, substituer au mot :

« équilibrée »,

le mot :

« paritaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit une composition paritaire du comité scientifique bilatéral entre la France et l'État demandeur.

Le caractère paritaire de ce comité est essentiel pour assurer une instruction réellement contradictoire des demandes de restitution et la prise en compte des observations de l'État demandeur.